

**Rôle de la séance publique du 09/04/2024 à 13h30****Présidente** : Madame JAYAT**Assesseurs** : Monsieur ELLIE et Madame PRUCHE-MAURIN**Greffière** : Madame SANTANA**RAPPORTEUR PUBLIC : M. GUEGUEIN**

---

**01) N° 2201606**                      **RAPPORTEUR : M. ELLIE**

---

Demandeur      MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE ET DE  
LA COHESION DES TERRITOIRES

Défendeur      SOCIETE ENGIE

FOLEY HOAG AARPI

La ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 1902024 du 30 mars 2022 par lequel le tribunal administratif de Pau a annulé l'arrêté du 7 mai 2019 par lequel le préfet des Pyrénées Atlantiques a prescrit à la société Engie de réaliser un diagnostic et un plan de gestion de dépollution au droit de l'ancienne usine à gaz de Bizanos ainsi que la décision du 19 août 2019 rejetant le recours gracieux formé à l'encontre de cet arrêté ; 2°) de rejeter la requête présentée en première instance par la société Engie.

---

**02) N° 2201733**                      **RAPPORTEUR : M. ELLIE**

---

Demandeur      Cons. D Jacques

AARPI STEERING LEGAL -  
THEMESIS

Défendeur      DIRECTION DE CONTROLE FISCAL SUD-OUEST

M. et Mme D demandent à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2000371 du 12 mai 2022 par lequel le tribunal administratif de la Martinique a rejeté la demande de M. D tendant à la décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu auxquelles il a été assujéti au titre des années 2015 et 2016, pour un montant de 89 373 euros ; 2°) de prononcer la décharge totale ou partielle des sommes en litige ; 3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ainsi qu'aux entiers dépens.

**RAPPORTEUR PUBLIC : M. GUEGUEIN**

**03) N° 2201864 RAPPORTEUR : M. ELLIE**

Demandeur SARL LES 2 A-MIE CABINET  
CABARE-BOURDIER

Défendeur DIRECTION DE CONTROLE FISCAL SUD-OUEST

La SARL les 2 A-Mie demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 1900854 du 15 juin 2022 par lequel le tribunal administratif de Pau a rejeté sa demande tendant à la décharge des rappels de taxe sur la valeur ajoutée et des cotisations supplémentaires d'impôts sur les sociétés, ainsi que les pénalités afférentes mises à sa charge au titre des années 2012 et 2013 ; 2°) de prononcer la décharge des impositions en litige ; 3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 400 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**04) N° 2202311 RAPPORTEUR : M. ELLIE**

Demandeur COMMUNE DE MIMIZAN REFLEX DROIT PUBLIC  
Me BENAGES

Défendeur FÉDÉRATION SEPANSO LANDES RUFFIE FRANCOIS  
CABINET D'AVOCATS  
Me RIVIERE

GROUPE MIRCO IMMOBILIER

La commune de Mimizan demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 1900920 du 29 juin 2022 du tribunal administratif de Pau en tant qu'il valide le permis de construire d'un ensemble immobilier comportant 30 logements sur un terrain situé 2 allée de la Malhoueyre à Mimizan, pour une surface de plancher créée de 1 930 m accordé à la société Mirco ; 2°) de déclarer le permis de construire accordé à la société Mirco plus valable.

**05) N° 2301895 RAPPORTEUR : M. ELLIE**

Demandeur M. T Andranik PREFECTURE DES Me BONNEAU

Défendeur DEUX-SEVRES

M. T Andranik demande à la cour d'annuler le jugement n° 2203018 du 28 mars 2023 du tribunal administratif de Poitiers rejetant sa demande d'annulation de l'arrêté du 26 juillet 2022 de la préfète des Deux-Sèvres refusant de lui délivrer un titre de séjour, lui faisant obligation de quitter le territoire français dans le délai de trente jours et fixant le pays de destination.

**06) N° 2302000 RAPPORTEUR : M. ELLIE**

Demandeur M. B Mekki Me BLAL-ZENASNI

Défendeur PREFECTURE DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE,  
ZONE DE DEFENSE ET SECURITE SUD OUEST

M. B Mekki demande à la cour d'annuler le jugement n° 2301244 du 16 juin 2023 du tribunal administratif de Bordeaux rejetant sa demande d'annulation de l'arrêté du 24 février 2023 de la préfète de la Gironde refusant de lui délivrer un titre de séjour, lui faisant obligation de quitter le territoire français dans le délai de trente jours et fixant le pays de destination ; de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**Rôle de la séance publique du 09/04/2024 à 14h15****Présidente** : Madame JAYAT**Assesseurs** : Monsieur ELLIE et Madame PRUCHE-MAURIN**Greffière** : Madame SANTANA**RAPPORTEUR PUBLIC : M. GUEGUEIN****01) N° 2201165 RAPPORTEURE : Mme PRUCHE-MAURIN**

Demandeur	M. A Serge	SELARL CABINET CAMBOT
Défendeur	COMMUNE DE SAINT JEAN DE LUZ	SCP BOUYSSOU & ASSOCIES

M. Serge A demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 1901536 du 1er mars 2022 par lequel le tribunal administratif de Pau a rejeté sa demande tendant à l'annulation du certificat d'urbanisme du 24 avril 2019 par lequel le maire de Saint-Jean-de-Luz a retiré le certificat d'urbanisme du 29 novembre 2018 et a décidé que la parcelle cadastrée section AP n° 0276 ne pouvait être utilisée en vue de l'édification d'une maison à usage d'habitation ; 2°) d'annuler le certificat d'urbanisme contesté en date du 24 avril 2019 ; 3°) de mettre à la charge de la commune de Saint-Jean-de-Luz une somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**02) N° 2201171 RAPPORTEURE : Mme PRUCHE-MAURIN**

Demandeur	M. A Serge	SELARL CABINET CAMBOT
Défendeur	COMMUNE DE SAINT JEAN DE LUZ	SCP BOUYSSOU & ASSOCIES

M. Serge A demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2000256 du 1er mars 2022 par lequel le tribunal administratif de Pau a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 6 décembre 2019 par lequel le maire de Saint-Jean-de-Luz a rejeté sa demande de permis de construire en vue de l'édification d'une maison à usage d'habitation, d'un garage et d'une piscine ; 2°) d'annuler l'arrêté contesté du 6 décembre 2019 ; 3°) de mettre à la charge de la commune de Saint-Jean-de-Luz une somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**RAPPORTEUR PUBLIC : M. GUEGUEIN**

**03) N° 2201172 RAPPORTEURE : Mme PRUCHE-MAURIN**

Demandeur	M. A Arnaud	SELARL CABINET CAMBOT
Défendeur	COMMUNE DE SAINT JEAN DE LUZ	SCP BOUYSSOU & ASSOCIES

M. Arnaud A demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 1901709 du 1er mars 2022 par lequel le tribunal administratif de Pau a considéré que ses conclusions aux fins de non-lieu peuvent être considérées comme un désistement, a donné en conséquence acte de son désistement et a rejeté sa demande d'annulation de l'arrêté du 5 juin 2019 par lequel le maire de Saint-Jean-de-Luz a rejeté la demande de permis de construire présentée par l'indivision A en vue de l'édification d'une maison à usage d'habitation ; 2°) à titre principal de prononcer un non-lieu à statuer; 3°) à titre subsidiaire, d'annuler l'arrêté contesté du 5 juin 2019 ; 4°) en tout état de cause, de mettre à la charge de la commune de Saint-Jean-de-Luz une somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**04) N° 2201174 RAPPORTEURE : Mme PRUCHE-MAURIN**

Demandeur	M. A Arnaud	SELARL CABINET CAMBOT
Défendeur	COMMUNE DE SAINT JEAN DE LUZ	SCP BOUYSSOU & ASSOCIES

M. A demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 1902718 du 1er mars 2022 par lequel le tribunal administratif de Pau a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 2 octobre 2019 par lequel le maire de la commune de Saint-Jean-de-Luz a rejeté la demande de permis de construire présentée par l'indivision A en vue de l'édification d'une maison à usage d'habitation ; 2°) d'annuler le refus de permis de construire contesté ; 3°) de mettre à la charge de la commune de Saint-Jean-de-Luz la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**05) N° 2201245 RAPPORTEURE : Mme PRUCHE-MAURIN**

Demandeur	M. A Philippe	SCP DAVID GASCHIGNARD
Défendeur	COMMUNE DE SAINT JEAN DE LUZ	SCP BOUYSSOU & ASSOCIES

MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE ET DE  
LA COHESION DES TERRITOIRES

M. Philippe A demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2000329 du 1er mars 2022 par lequel le tribunal administratif de Pau a rejeté sa demande tendant, d'une part, à l'annulation de l'arrêté du 6 novembre 2019 par lequel le maire de Saint-Jean-de-Luz a rejeté sa demande de permis de construire en vue de l'édification d'une maison à usage d'habitation, d'un abri pour voiture et d'une piscine, ensemble la décision du 17 janvier 2020 par laquelle cette même autorité a rejeté le recours gracieux formé contre cet arrêté et d'autre part, à la condamnation de la commune de Saint-Jean-de-Luz à lui payer la somme de 601 061,58 euros en réparation du préjudice subi du fait de l'illégalité de l'arrêté du 5 avril 2016 par lequel le maire de cette commune n'a pas fait opposition à sa déclaration préalable relative à une division parcellaire en vue de la création d'un lot constructible, cette somme étant assortie des intérêts au taux légal ; 2°) d'annuler l'arrêté du 7 novembre 2019, ensemble la décision du 17 janvier 2020 ; 3°) subsidiairement, de condamner la commune à lui verser une somme de 601 061,58 €, sauf à parfaire, avec les intérêts de droit à compter de la date de réception de la demande préalable et d'ordonner la capitalisation des intérêts échus à la date d'enregistrement de la requête devant, et à chaque date anniversaire annuelle ultérieure ; 4°) de mettre à la charge de la commune la somme de 4 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**06) N° 2302179**

**RAPPORTEURE : Mme PRUCHE-MAURIN**

---

Demandeur

Mme D Somia

Me CESSO

Défendeur

PREFECTURE DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE,  
ZONE DE DEFENSE ET SECURITE SUD OUEST

Mme D Somia demande à la cour d'annuler le jugement n° 2204651 du 15 mars 2023 du tribunal administratif de Bordeaux rejetant sa demande d'annulation de l'arrêté du 26 août 2021 de la préfète de la Gironde refusant de lui délivrer un titre de séjour.